

| |
|--------------------------|
| DEPARTEMENT |
| VAR |
| CANTON |
| SAINTE MAXIME |
| COMMUNE |
| CAVALAIRE SUR MER |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0446.2026.AR

6.1 - Police municipale

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET : Arrêté portant obligation du port du casque pour la conduite des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), notamment des trottinettes électriques, sur les voies ouvertes à la circulation publique situées en agglomération sur le territoire de la commune de Cavalaire-sur-Mer

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;
- VU** le Code de la route, et notamment ses articles R. 110-2, R. 311-1, R. 412-43-1, R. 412-43-2 et R. 412-43-3 ;
- VU** le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;
- VU** Le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
- VU** Le décret n° 2023-848 du 31 août 2023 modifiant diverses dispositions du Code de la route relatives aux engins de déplacement personnel motorisés ;
- VU** Le décret n° 2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles ;
- VU** La réponse ministérielle n°3390 publiée au Journal Officiel du 3 juin 2025 (p. 4531) à la question écrite publiée au Journal Officiel du 21 janvier 2025 (p.200) relative au « Port du casque obligatoire pour les EDPM » ;

CONSIDÉRANT Qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT Qu'aux termes de l'article L. 2213-1 du même code, le maire exerce la police de la circulation sur l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations ;

CONSIDÉRANT Que les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), et notamment les trottinettes électriques, connaissent sur le territoire communal un développement important de leur usage, tant par les résidents permanents que par les visiteurs, et ce à toutes périodes de l'année ;

CONSIDÉRANT Le contenu de la réponse ministérielle précitée stipulant que : « Depuis le décret no 2019-1082 du 23 octobre 2019, les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) ont été introduits dans le Code de la route. Les trottinettes électriques appartiennent à cette catégorie. Ces véhicules sont tenus d'emprunter les bandes et pistes cyclables dès lors qu'elles existent et ne sont autorisées à

circuler sur la chaussée qu'en l'absence de telles voies. Ils peuvent également emprunter les trottoirs si l'autorité investie du pouvoir de police sur la circulation les y a expressément autorisés, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons. Pour ces véhicules, dont la vitesse maximale par construction est limitée à 25km/h, le port du casque n'est pas obligatoire, sauf dans le cas où l'EDPM circule hors agglomération à condition d'y avoir été explicitement autorisé, par décision de l'autorité investie du pouvoir de police de circulation. Lorsqu'il n'est pas obligatoire, le port du casque est toutefois fortement recommandé. La délégation à la sécurité routière communique régulièrement sur les bénéfices du port du casque à vélo ou en trottinette, et encourage les conducteurs à le porter en toutes circonstances. Le Gouvernement souhaite poursuivre dans cette voie et privilégie l'incitation à l'obligation. »

CONSIDÉRANT Que plusieurs secteurs de l'agglomération présentent des caractéristiques de nature à accroître le risque d'accidents ou de chutes impliquant des EDPM, tenant notamment à la forte densité piétonne, à la présence d'aires piétonnes, de zones de rencontre, de traversées fréquentes, de trottoirs étroits, de carrefours à visibilité réduite, de voies à forte fréquentation et de conflits d'usages particulièrement marqués ;

CONSIDÉRANT Qu'un accident grave est survenu récemment sur le territoire communal avenue Pierre et Marie Curie, qu'un article de presse locale a relaté le 19 avril 2026, impliquant un conducteur de trottinette électrique renversé sur la voie publique, ayant nécessité l'intervention du SMUR et une évacuation hélicoptérée du blessé vers un centre hospitalier de Nice, a mis en évidence la réalité et la gravité du risque encouru par les usagers de ces engins, notamment les mineurs ;

CONSIDÉRANT Que les accidents impliquant des EDPM exposent particulièrement leurs conducteurs à des traumatismes crâniens et faciaux, dont la gravité est susceptible d'être réduite par le port effectif d'un casque de protection adapté ;

CONSIDÉRANT Que si la réglementation nationale n'impose pas, de manière générale, le port du casque aux conducteurs d'EDPM en agglomération, elle encadre strictement leurs conditions de circulation et recommande le port du casque dans un objectif de sécurité ;

CONSIDÉRANT Que les conducteurs d'EDPM demeurent notamment soumis, en vertu du Code de la route, à des règles particulières relatives aux voies autorisées, à l'interdiction de transporter plusieurs personnes sur un même engin, à l'âge minimal requis, aux équipements de visibilité de nuit ou en cas de faible visibilité, ainsi qu'aux équipements obligatoires de l'engin ;

CONSIDÉRANT Qu'il appartient au maire, dans le cadre de son pouvoir de police de la circulation et de la sécurité publique, de prescrire une mesure complémentaire de prévention destinée à réduire la gravité des accidents affectant les conducteurs d'EDPM ;

CONSIDÉRANT Que l'obligation de port du casque, limitée aux seules personnes conduisant un EDPM sur les voies ouvertes à la circulation publique en agglomération, constitue une mesure de prévention adaptée à l'objectif de sécurité poursuivi ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Objet :

Le port d'un casque de protection attaché est obligatoire pour toute personne conduisant un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM), au sens du Code de la route, et notamment une trottinette électrique, sur l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique situées en agglomération sur le territoire de la commune de Cavalaire-sur-Mer.

ARTICLE 2

Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des EDPM, notamment :

- Les trottinettes électriques ;
 - Les gyropodes ;
 - Les hoverboards ;
 - Les monoroues ;
 - Les cyclomobiles légers ;
- Et, plus généralement, tout engin répondant à la définition d'EDPM au sens du Code de la route.

ARTICLE 3

Rappel de la réglementation nationale applicable

Outre les dispositions du présent arrêté, les conducteurs d'EDPM demeurent tenus de respecter l'ensemble des prescriptions du Code de la route en agglomération, et notamment :

- La vitesse maximale autorisée est de 25 km/h ;
- L'usage prioritaire des bandes et pistes cyclables lorsqu'elles existent ;
- A défaut, la circulation sur les voies limitées à 50 km/h, dans les aires piétonnes dans les conditions réglementaires, ou sur les accotements revêtus lorsque cela est autorisé ;
- L'interdiction de transporter plusieurs personnes sur un même engin ;
- Le respect de l'âge minimal légal applicable (14 ans à la date de prise du présent arrêté) ;
- L'obligation, de nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante, de porter un équipement rétro réfléchissant ;
- L'obligation pour l'engin d'être doté des équipements réglementaires de sécurité et de visibilité.

ARTICLE 4

Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment sur le fondement de l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des infractions susceptibles d'être relevées au titre du Code de la route.

ARTICLE 5

Publicité

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage réglementaire en mairie ;
- D'une télétransmission au contrôle de légalité ;
- D'une publication sur le site internet de la commune ;
- De toute mesure utile d'information du public, notamment par voie de communication municipale et de signalisation complémentaire dans les principaux secteurs concernés.

ARTICLE 6

Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à la Sécurité, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de la Croix Valmer, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Cavalaire-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa publication et ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le même délai.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 05/05/2026

LE MAIRE
Nicolas RODRIGUEZ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr